

MAIRIE DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

29270 PLOUNEVEZEL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept octobre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Etaient présents :

Stéphane COTTY-Stéphane FAILLER-Murielle SANQUER-Sabrina LE ROUZIC-Denis VERGNAUD-Aurélie CADIOU-Aurélie GUYADER-Emma HERVE-Mathieu PINSEC- -Bernard MOLINE-Vincent BOULANGER (arrivé à 19 H 03 pour la délibération 2026 06 02)-Céline TOULANCOAT-Dimitri SALIC

Absents excusés :

Emmanuelle LE GALL donne procuration à Aurélie CADIOU.

Kevin COIGNAT

Le quorum est atteint.

Délibération 2026 06 07 : Cession d'une emprise foncière issue de la parcelle ZO 227 et du pont-bascule situé sur la zone de Lamprat au profit de l'entreprise Biscuil

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal :

Que la commune de Plounévezel est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZO n°227, située sur la zone de Lamprat, relevant du domaine privé de la commune.

Cette parcelle accueille actuellement un pont-bascule, équipement utilisé notamment pour les besoins de l'activité économique présente sur la zone.

Le Maire rappelle que cet équipement nécessite régulièrement des interventions d'entretien, de maintenance et de réparation, générant pour la commune des dépenses récurrentes.

Considérant que les coûts liés aux réparations successives du pont-bascule représentent une charge financière devenue importante pour la commune ;

Considérant que la commune ne souhaite plus assumer durablement les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de cet équipement ;

Considérant la volonté de l'entreprise Biscuil d'acquérir le pont-bascule ainsi que l'emprise foncière nécessaire à son maintien, afin de disposer durablement de cet équipement et de contribuer à la pérennisation de son activité ;

Considérant que le pont-bascule est implanté sur la parcelle cadastrée section ZO n°227, relevant du domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il est envisagé de procéder à un bornage de la parcelle déterminant précisément l'emprise foncière correspondant au pont-bascule et aux équipements directement nécessaires à son fonctionnement, pour une superficie estimée à environ 330 m² ;

Considérant que cette emprise fera l'objet d'un document d'arpentage et d'une nouvelle désignation cadastrale après réalisation du bornage ;

Considérant que la cession d'un bien immobilier relevant du domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants et que la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation du bien n'est pas obligatoire dans le cadre de cette cession ;

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la cession de l'emprise foncière et du pont-bascule à l'entreprise Biscuil.

Le prix de cession proposé pour l'ensemble constitué de l'emprise foncière et du pont-bascule est fixé à 2.00 € le m² (deux euros le m²).

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le principe de la cession au profit de l'entreprise Biscuil d'une emprise d'environ 350 m², à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°227, ainsi que du pont-bascule et des équipements directement liés à son fonctionnement ;
- DE PRÉCISER que la superficie exacte de l'emprise cédée sera déterminée par un bornage réalisé par un géomètre-expert, et fera l'objet d'un document d'arpentage permettant sa nouvelle identification cadastrale ;
- DE FIXER le prix de cession de l'emprise foncière et du pont-bascule à 2 € le m² (Deux euros le m²) ;
- DE PRÉCISER que les frais de géomètre, de bornage, de document d'arpentage, ainsi que les frais de notaire et l'ensemble des frais liés à la réalisation de la cession seront exclusivement à la charge de l'acquéreur ;
- DE PRÉCISER que la commune ne prendra plus en charge, à compter de la réalisation de la cession, les frais d'entretien, de maintenance, de réparation ou de fonctionnement du pont-bascule ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à engager les démarches nécessaires à la réalisation du bornage et à la division de la parcelle ZO n°227 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, sous réserve de la réalisation du bornage et de l'établissement du document d'arpentage, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;
- DE FIXER la durée de validité de la présente délibération à 18 (dix-huit) mois à compter de sa date d'exécutabilité. À défaut de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit.



Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la cession au profit de l'entreprise Biscuil d'une emprise d'environ 350 m², à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n°227, ainsi que du pont-bascule et des équipements directement liés à son fonctionnement ;
- De préciser que la superficie exacte de l'emprise cédée sera déterminée par un bornage réalisé par un géomètre-expert, et fera l'objet d'un document d'arpentage permettant sa nouvelle identification cadastrale ;
- De fixer le prix de cession de l'emprise foncière et du pont-bascule à 2 € le m² (Deux euros le m²) ;
- De préciser que les frais de géomètre, de bornage, de document d'arpentage, ainsi que les frais de notaire et l'ensemble des frais liés à la réalisation de la cession seront exclusivement à la charge de l'acquéreur ;
- De préciser que la commune ne prendra plus en charge, à compter de la réalisation de la cession, les frais d'entretien, de maintenance, de réparation ou de fonctionnement du pont-bascule ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant habilité, à engager les démarches nécessaires à la réalisation du bornage et à la division de la parcelle ZO n°227 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, sous réserve de la réalisation du bornage et de l'établissement du document d'arpentage, à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;
- De fixer la durée de validité de la présente délibération à 18 (dix-huit) mois à compter de sa date d'exécutabilité. À défaut de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit.

La secrétaire de séance,
Aurélie CADIOU

Pour copie conforme,
Le 8 octobre 2026

Le Maire,
Stéphane COTTY

